

**ARRÊTÉ SMTD 2024 21 APPROUVANT LE REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE
LA LIGNE B DE BHNS DU DOUAISIS.**

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,

Vu la délibération du comté syndical n°2024-19 en date du 27 mars 2024 relative à la constitution d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la ligne B de BHNS,

Vu le projet de règlement intérieur approuvé par la Commission d'indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux d'aménagement de la ligne B de BHNS lors de sa réunion en date du 06 septembre 2024,

ARRETE

Article 1 : le règlement intérieur de la Commission d'indemnisation Amiable joint en annexe est approuvé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au représentant de l'Etat,
- publié sur le site internet du SMTD.

Fait à Guesnain, le 19/09/2024

Le Président,
Claude HEGO.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR



Syndicat Mixte
des Transports du Douaisis

Règlement intérieur de la Commission d'Indemnisation Amiable Ligne B de BHNS du Douaisis.

Validé par l'arrêté du Président du SMTD n° en date du ...2024

Préambule :

A titre liminaire, il est rappelé que les travaux de transformation de la ligne 2 en ligne B de BHNS, dont le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis assure la maîtrise d'ouvrage, sont entrés dans une phase opérationnelle avec un début des travaux le 10/07/2024 pour une mise en exploitation en septembre 2025.

Dans une perspective de ville apaisée, l'un des objectifs est de proposer aux futurs usagers une ligne B performante, confortable, sur un tracé plus direct, rapide et optimisé visant à mieux desservir les centralités du territoire et les secteurs en développement.

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) apporte une attention particulière aux commerces et entreprises qui seront impactés par les travaux d'aménagement.

L'exécution des travaux sera organisée de façon à limiter les inconvénients pour les commerçants et entreprises riverains des travaux avec notamment le maintien, autant que possible, de la circulation et des accès.

Toutefois, même organisée avec les plus grandes précautions, le SMTD a conscience que la réalisation de cette opération est susceptible d'avoir des impacts sur les activités économiques et de leur causer des difficultés d'exploitation.

Aussi, dans l'objectif de sauvegarder les entreprises concernées et de pérenniser leurs activités, par délibération n°2024-19 du 27 mars 2024, le conseil syndical du SMTD a approuvé le principe d'une

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

indemnisation amiable des commerçants et artisans pour les dommages anormaux et spéciaux en lien étroit et direct avec les travaux d'aménagement de la ligne 2 en ligne B de BHNS, a décidé de la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable et a délégué au Président du SMTD le pouvoir de fixer la composition de cette commission, d'en désigner les membres et d'en arrêter le règlement intérieur.

Collégiale, associant la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'Union du Commerce de Douai, elle sera présidée de manière indépendante par la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

Le présent règlement intérieur a vocation à définir les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les modalités d'indemnisation des activités économiques qui auraient subi un préjudice anormal et spécial.

1ere partie – Organisation et fonctionnement de la Commission

Article 1 : Rôle de la Commission.

La Commission d'Indemnisation Amiable sera chargée d'examiner les demandes d'indemnisation présentées par les professionnels riverains des travaux, situés dans les zones d'aménagement suivantes :

- Commune de Leforest :
 - o Station Gare
- Commune d'Auby
 - o Station Bon Air
 - o Station Centre Courbet
 - o Station République
 - o Station 8 mai
- Commune de Flers En Escrebieux
 - o Station Moulin
 - o Station Centre Commercial (y compris zone de régulation BUS)
 - o Station Hirondelle (à cheval sur Lauwin-Planque)
- Commune de Lauwin-Planque
 - o Station Parc Fenain
- Commune de Cuincy
 - o Station Les Pins (à cheval sur Douai)
- Commune de Douai :
 - o Station 4 Chemins
 - o Station Roseraie (y compris carrefour SLT Tassigny / Fbg de Béthune)
 - o Place d'Armes
 - o Rue de Paris 1 (section Place d'armes – Godin)

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

- Rue de Paris 2 (section Godin – Clarisses).
 - Rue de Paris 3 (section Clarisses – Kiosque)
 - Rue de Paris 4 (section Kiosque – Place L'Hérillier)
 - Place de l'Hérillier
 - Itinéraire cyclable alternatif via l'avenue de Twickenham
 - Rue de Cambrai 1 (section Place l'Hérillier – Twickenham)
 - Rue de Cambrai 2
 - Faubourg de Paris 1
 - Faubourg de Paris 2
- Commune de Lambres-lez-Douai
 - Route Nationale
 - Station St Pol
 - Commune de Sin-Le-Noble
 - Station Sourcéane
 - Station Commerces
 - Giratoire rocade
 - Station ZAC Le Luc (y compris site propre BUS) (à cheval sur Dechy)
 - Commune de Dechy
 - Station Centre Hospitalier

Elle vérifiera l'éligibilité des demandes et proposera aux instances décisionnelles, au regard des conditions juridiques et financières équivalentes à celles retenues par les juridictions, une indemnisation amiable susceptible d'être accordée aux commerçants et professionnels ayant subi, du fait des travaux un préjudice économique effectif.

Article 2 : Composition

La Commission est composée des membres suivants :

Membres avec voix délibératives :

- Madame La Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lille, qui présidera la Commission,
- Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD),
- Trois représentants élus du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis,
- Le Maire de la commune sur le territoire de laquelle se situe le commerçant, ou son représentant,
- La présidente de l'Union du Commerce de Douai,
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Hauts-de-France.

Membres avec voix consultatives :

- Un expert-comptable missionné par le SMTD dans le cadre d'un marché public,
- Un agent du SMTD qui assure le secrétariat et la préparation des dossiers de la commission.

Les membres de la Commission peuvent se faire assister de techniciens appartenant aux organismes ou à la Collectivité qu'ils représentent.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Dans le cas où l'un des membres se trouverait en position de conflit d'intérêt, il s'abstiendra et demandera à son institution d'origine de désigner un suppléant.

Article 3 : Réunion

La Commission se réunit dans les locaux du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, 395 boulevard Pasteur 59287 GUESNAIN, siège de l'établissement public où sont situés les dossiers nécessaires à l'instruction.

Le calendrier des réunions de la Commission d'Indemnisation Amiable sera établi en prenant en compte autant que possible le calendrier prévisionnel des réunions des instances décisionnelles du SMTD pour optimiser les délais de décision des dossiers.

Les dates et heures de réunion seront fixées d'un commun accord lors de chaque réunion pour la réunion à venir.

La Présidente fixe l'ordre du jour en lien avec le secrétariat de la Commission.

Une convocation sera adressée par courriel avec l'ordre du jour à l'ensemble des membres de la Commission au minimum 5 jours francs avant la séance.

En cas d'urgence, la Présidente pourra décider de l'inscription de dossiers supplémentaires jusqu'à l'ouverture de la séance.

Article 4 : Organisation des séances

La Commission est présidée par Madame La Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

À l'ouverture de la séance, la présence des membres et leur qualité sont constatées par la présidente qui donne connaissance des éventuelles absences excusées.

Un quorum d'au moins 4 membres à voix délibérative est nécessaire à la validité des avis rendus par la Commission. Les procurations ne sont pas acceptées.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le vote de la commission est exprimé à la majorité des membres, avec voix prépondérante de la Présidente.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Le vote a lieu à main levée, mais le scrutin secret peut-être requis par le tiers au moins des membres présents.

À l'issue de chaque réunion est dressé un procès-verbal soumis à l'approbation de la Commission à la séance suivante. En cas de demande de rectification, le nouveau texte est fixé par la Commission.

Les procès-verbaux des différentes réunions de la Commission ne sont pas communicables.

Article 5 : Tenue des débats

La Commission délibère en dehors de la présence du public.

A la demande de la Présidente, la commission pourra procéder à l'audition de toute personne en mesure d'éclairer les débats et notamment du demandeur.

Les personnes que la Commission aura éventuellement convoquées pour procéder à leur audition seront introduites au moment opportun et quitteront la salle après leur audition.

Les demandeurs d'indemnisation seront informés de la date de la séance au cours de laquelle leur dossier sera examiné en Commission (éligibilité et indemnisation).

Les demandeurs ou leurs représentants ne sont entendus par la Commission que si la Présidente en a décidé ainsi. L'assistance d'un conseil est soumise à autorisation expresse de la Présidente.

Article 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est tenu par un agent du SMTD.

Article 7 : Expertise

La commission s'adjoit les services d'un expert-comptable afin d'assister la Commission dans l'instruction des dossiers de demande d'indemnisation. Les dossiers complets doivent être transmis à l'expert-comptable dans un délai raisonnable avant la réunion de la Commission.

La Commission peut procéder à toute autre expertise qu'elle jugera utile en complément.

Les rapports des experts restent confidentiels.

Article 8 : Confidentialité

Les contenus des séances (débats et votes) ne doivent en aucun cas être communiqués aux demandeurs.

Les membres de la commission déclarent renoncer à assister les demandeurs.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Toutes les informations, comptables et autres, fournies par les demandeurs ainsi que les prises de position individuelles des membres de la commission ont un caractère confidentiel. Tous les membres de la commission s'engagent à respecter la confidentialité des séances.

2nde partie – Modalités d'indemnisation

Article 9 : Retrait du dossier

Le dossier de demande d'indemnisation est à retirer au Syndicat Mixte des Transports du Douaisis situé au 395 boulevard Pasteur à Guesnain aux heures d'ouverture au public ou à demander par mail à l'adresse suivante : cia@smttd.fr

Article 10 : Conditions de dépôt du dossier

10.1 Les commerçants susceptibles de percevoir une indemnisation

La commission d'indemnisation à l'amiable est ouverte exclusivement aux commerçants, et aux artisans.

Les professionnels doivent être en exercice 12 mois avant la date de démarrage des travaux soit à partir du 10/07/2023.

Sont exclues :

- les professions libérales (avocats, médecins, dentistes, experts-comptables, infirmiers, notaires, ...) sauf, les pharmaciens qui ont un double statut : profession libérale réglementée du secteur de la santé et commerçant.
- les banques, les associations, les assurances et les loueurs d'appartements.

Un demandeur doit établir un dossier de demande d'indemnisation par lieu d'activité professionnelle. Si un même lieu d'activité professionnelle est concerné par deux tronçons de travaux, un dossier supplémentaire pourra être déposé.

Le dépôt du dossier de demande d'indemnisation ne sera accepté qu'à compter de l'achèvement des travaux qui sont la source du préjudice. Toutefois il sera toléré qu'un ou plusieurs dossier(s) intermédiaire(s) soi(en)t déposé(s) tous les deux mois.

10.2 Dépôt

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Le dossier dûment complété sera déposé :

- Soit par courriel à l'adresse cia@smttd.fr
- Soit par courrier postale à :

Syndicat Mixte des Transports du Douaisis
Commission Amiable d'Indemnisation
395, boulevard Pasteur
59287 GUESNAIN.

10.3 Délai de dépôt des demandes

Date limite de dépôt des dossiers de demande d'indemnisation : 30/09/2025.

Article 11– Procédure d'instruction des dossiers de demande d'indemnisation.

11.1 Pré-instruction des demandes

A réception du dossier de demande d'indemnisation, le secrétariat de la commission en lien avec les services de la SMTD procède à une première analyse purement administrative, afin de vérifier que tous les éléments nécessaires à l'appréciation du préjudice ont bien été joints par le demandeur. A défaut, un courrier de demande de complément lui est adressé dans les quinze jours.

11.2 Rapport technique et avis de la commission sur la poursuite de la procédure.

L'instruction du dossier se déroulera en deux temps.

Dans un premier temps, le secrétariat de la commission doit vérifier que :

- la demande concerne des travaux entrant dans le périmètre d'intervention de la commission ;
- la gêne occasionnée par le chantier à l'accessibilité ou à la visibilité de l'activité du demandeur (cause, étendue, effet, durée) est réelle.

Le secrétariat de la commission doit consulter tous les documents lui permettant d'avoir une connaissance parfaite de la situation sur le terrain, notamment relatifs aux conditions de circulation et d'accès des véhicules et des piétons.

Au vu des éléments recueillis, le secrétariat de la commission dresse un rapport circonstancié de la situation.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

La commission établit, au vu de ce rapport et de l'ensemble des éléments présentés (les éventuelles observations écrites formulées par le demandeur et auditions nécessaires), si le demandeur est placé dans une situation susceptible d'ouvrir droit à indemnité.

Si elle considère que la demande est inéligible à un droit à indemnité, elle rejette la demande. Dans ce cas, le demandeur est informé des motifs ayant conduit à cette décision.

Dans un second temps et dans le cas contraire, elle poursuit l'instruction et fait établir un rapport d'évaluation du préjudice économique.

Ces deux étapes d'instruction pourront se dérouler au cours de la même séance, si d'emblée le principe d'indemnisation ne souffre d'aucune contestation sérieuse.

11.3 Rapport d'évaluation du préjudice économique

Dans le cadre de la seconde étape de l'instruction, les dossiers considérés comme éligibles sont transmis à l'expert-comptable de la commission qui :

- Analyse dans le temps les variations du chiffre d'affaires de l'entreprise ou du commerce concerné,
- Analyse la baisse du chiffre d'affaires et de la perte d'exploitation,
- Analyse la perte de marge sur coûts variables.

Cette analyse se fera à l'appui de documents officiels :

- Le compte de résultats
- Le bilan ou une situation intermédiaire,
- Les déclarations de TVA mensuelles voire trimestrielles ou annuelles attestées par l'expert-comptable du demandeur ou à défaut sur l'honneur du dirigeant de l'entreprise.

Les modalités d'évaluation du montant de l'indemnisation seront arrêtées par la Commission.

La Commission pourra solliciter du demandeur la communication de tout document ou de toute information complémentaire qu'elle jugera utile à l'appréciation du préjudice. En l'absence de production desdits documents ou informations, la demande est classée sans suite par la commission.

11.4 Proposition de la commission.

Au vu de tous les éléments du dossier, la commission se prononce définitivement sur le préjudice.

Elle peut soit établir une proposition de règlement amiable, soit proposer un refus si le dossier comporte des éléments motivant l'absence de préjudice ou le caractère non indemnisable de celui-ci.

Les propositions motivées de la commission sont transmises aux instances décisionnelles du SMTD pour décision.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Les avis de la commission revêtent un caractère de proposition simple vis-à-vis de l'instance décisionnelle du SMTD qui seule, statue sur le montant de l'indemnité accordée.

Article 12 – Décision sur l'indemnisation.

Au vu de la proposition de la Commission, les services du SMTD rédigeront un projet de délibération qui sera inscrit à l'ordre du jour de la plus proche instance décisionnelle compétente du SMTD

L'avis de la Commission ne lie pas l'instance décisionnelle du SMTD qui délibère souverainement.

Suite à la délibération de l'instance décisionnelle du SMTD, le Président du SMTD communiquera les décisions prises aux intéressés et à la Commission pour information.

Les décisions de rejet sont motivées.

Les décisions d'acceptation d'indemnisation feront l'objet d'un protocole d'accord valant transaction au sens de l'article 2044 du code civil et renonciation du bénéficiaire à tout recours contentieux concernant le montant proposé et tous les chefs de préjudice, conformément aux recommandations de la circulaire n°PRMX1109903 du Premier Ministre en date du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Si le demandeur souhaite contester la décision de rejet prise, ou s'il refuse le montant proposé, il lui reviendra de saisir le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de recours contentieux.

Article 13 : Versement de l'indemnisation

Lorsque le protocole transactionnel est accepté et signé par le demandeur, il est transmis au contrôle de légalité.

L'ordonnateur du SMTD émettra un mandat de paiement qu'il transmettra au trésorier principal, à charge pour ce dernier d'assurer le virement sur le compte du bénéficiaire selon les règles propres de la comptabilité publique.

Article 14- Calcul de l'indemnité

14.1 : Les préjudices indemnisables.

Il est préalablement rappelé que les riverains de la voie publique sont normalement tenus de supporter sans indemnité les sujétions en découlant, en contrepartie des aisances de voirie dont ils bénéficient en temps normal. Ainsi ne pourront pas donner lieu à indemnisation, les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements dans l'assiette ou la direction des voies (changements de sens de circulation, déviations...).

Conformément aux principes dégagés par le juge administratif, pour être indemnisé le préjudice économique doit présenter un caractère **direct, certain, anormal et spécial**.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Préjudice direct :

Le préjudice n'est indemnisé que s'il présente un lien de causalité direct et immédiat avec les travaux compris dans le champ d'intervention de la maîtrise d'ouvrage du SMTD.

Ainsi, l'activité concernée et son accès doivent être directement riverains des travaux.

Préjudice certain :

L'indemnisation n'est accordée qu'en réparation d'un préjudice avéré, sincère et justifié. Le préjudice ne saurait être éventuel.

Préjudice anormal et spécial :

De simples variations constatées du chiffre d'affaires, même à la baisse, n'ouvrent pas droit automatiquement à indemnisation. Pour être indemnisable, le préjudice doit, en raison de sa nature, de son importance et de sa durée, revêtir un certain degré de gravité. Ainsi, le dossier du demandeur doit démontrer que les travaux d'aménagement liés à la ligne B de BHNS du Douaisis génèrent une baisse significative de son chiffre d'affaires ou sont susceptibles de porter atteinte à la pérennité de l'entreprise.

14.2 – Calcul de l'indemnité

Pour établir ce calcul, il est tenu compte de la perte de chiffre d'affaires, laquelle se calcule par différence entre le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant la période sinistrée et celui enregistré pour le même mois ou la même période avant l'existence des troubles. Ce chiffre est éventuellement réduit du fait des statistiques sectorielles défavorables.

Les périodes de fermeture pour congés et autres éléments significatifs peuvent venir en déduction du montant de l'indemnité proposée. Seule est prise en compte la perte d'activité à l'exclusion de la perte de valeur d'un fonds de commerce en cas de cession ou de la perte de loyer. Sont exclues du bénéfice de l'indemnisation les entreprises en liquidation ou les entreprises installées après le début des travaux.

De façon générale, l'instruction du dossier se fera à la lumière des critères généralement retenus par la jurisprudence administrative.

Modalités de calcul de l'indemnité :

1. Détermination de la perte de chiffre d'affaires par rapport à la période de référence sans travaux
2. Prise en compte de 85% du montant de cette perte (15% du sinistre restant à la charge du professionnel)
3. Détermination de la marge dégagée par l'activité sur la base de l'analyse des comptes de résultats passés
4. Calcul de l'indemnité selon la formule ci-dessous :

$\text{Chiffre d'affaires retenu} - \text{déduction faite des 15\% à charge du professionnel} \times \text{le taux de marge sur coûts variables dégagée par l'activité}$
--

Le montant de l'indemnité est plafonné à 15 000€.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SMTD pour l'année en cours.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR

Une fois l'indemnité déterminée, celle-ci ne devra pas amener l'établissement à dégager pour l'exercice sinistré un résultat supérieur à celui déterminé pour l'exercice précédent.

Article 15 – Modification du présent règlement

Toute modification du présent règlement sur proposition de la commission devra faire l'objet d'un avenant signé du Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis, en vertu de la délibération N°2024-19 du 27 mars 2024.

Fait à Guesnain, le 19/09/2024

Le Président du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé et reçu en préfecture le 19.09.2024

Publié sur le site le 19.09.2024

Identifiant de télétransmission : 059-255900441-20240919-ARRETE_2024_21-AR